

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 6 NOV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-054

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le président du syndicat intercommunal à vocation unique du secteur de Saint-Loubès et de la vallée de la Laurence, reçue le 07 octobre 2013, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Beychac et Cailleau ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Beychac et Cailleau comprend pour partie le site Natura 2000 FR7200803 – « Réseau hydrographique du Gestas » ainsi que deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une de type II ;

Considérant que la préservation des qualités physiques et chimiques des cours d'eau revêt un intérêt majeur dans la protection du site Natura 2000 ;

Considérant que si le territoire de la commune de Beychac et Cailleau présente une certaine sensibilité environnementale, le projet de révision du zonage d'assainissement a pour but de mettre en cohérence l'assainissement avec le développement de la commune ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, le zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine ou l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Beychac et Cailleau **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BIDEARRAX

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

PRÉFET DE GIRONDE

Affaire suivie par  
Vincent DARGIROLLE  
DREAL Aquitaine

Bordeaux, le 6 NOV. 2013

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier (n° KPP-2013-054) suivant :

**Document concerné** : Zonage d'assainissement  
**Commune(s)** : Commune de Beychac et Cailleau  
**Date de réception du dossier complet** : 07 octobre 2013

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Tout recours contentieux contre cette décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Jean-Michel BEDECARRAX

**Monsieur Serge ROUX**  
Président du SIVU du secteur de Saint-Loubès  
et de la vallée de la Laurence  
Place de l'hôtel de ville  
33450 Saint-Loubès

Copie à : DDTM de la Gironde  
DREAL Aquitaine / MCE